



Convention relative aux modalités de financement des travaux sur le réseau d'eau potable consubstantiels à la défense extérieure contre les incendies

Entre

Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Nicolas Gendreau, agissant en qualité de directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°du conseil d'administration de la Régie en date du 19 octobre 2023;

Et

Bordeaux Métropole, représentée par Alain Anziani, agissant en tant que président de Bordeaux Métropole, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°du conseil métropolitain en date du..... ;

CONVENTION



PREAMBULE

Bordeaux Métropole, en application des articles L5217-1 et L5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issus de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, s'est vu transférer la compétence en matière de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur l'ensemble de son territoire.

Conformément à l'article L.2225-3 du CGCT, lorsque l'approvisionnement des points d'eau de défense extérieure contre l'incendie fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, créée par délibération n° 2020-552 du 18 décembre 2020, ci-après « la Régie » ou « l'EPIC » assure la construction et l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire des 23 communes desservies par l'EPIC, à savoir les 28 communes métropolitaines sauf :

- Les communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Carbon-Blanc desservies par le SIAO Carbon Blanc,
- La commune de Martignas-sur-Jalle desservie par le SIEA de Saint-Jean-d'Illac.

Une convention générale doit être conclue afin de régler la répartition de l'exécution et du financement des travaux selon leur nature.

OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'exécution et de financement des travaux de raccordement d'hydrants, de surdimensionnement ou de maillage de réseau, d'amélioration et d'extension des réseaux d'adduction d'eau potable de la Régie lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'alimentation en eau potable des équipements de défense extérieure contre l'incendie, sur la partie de territoire desservie par l'EPIC.

NATURE DES TRAVAUX CONCERNES

Les travaux concernés par la présente convention sont :

- Réalisation de branchements incendie,
- Renforcement de réseaux pour la DECI,
- Maillage de réseaux pour la DECI,
- Travaux visant à restituer la capacité initiale du réseau,
- Extensions de réseaux.
- Autres travaux pouvant être nécessaires à la mise en conformité de la DECI,

MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

1.1. Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Régie

La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'adduction d'eau potable incombe à la Régie, que ce soient les travaux de réalisation de branchement alimentant les hydrants, ou tout autres travaux sur les canalisations de distribution d'eau potable.

La présente convention traite des modalités de financement des seuls travaux, cités aux présents article 2 et 3.

1.2. Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole

La maîtrise d'ouvrage des équipements spécifiques de défense incendie (hydrants, bêche ou point d'eau incendie) incombe exclusivement à Bordeaux Métropole.

Il est précisé que les équipements spécifiques de DECI de type hydrants sont considérés comme étant situés à l'aval du esse de réglage de l'hydrant (esse compris).

Tout ce qui est en amont hydraulique du esse (esse non compris) relève de la maîtrise d'ouvrage du service de l'eau potable.

Tout ce qui est en aval du esse de réglage (esse compris) relève de la maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole au titre de sa compétence en DECI, et notamment les travaux suivants :

- Pose d'un hydrant avec ou sans pose du esse de réglage,
- Renouvellement d'hydrant avec ou sans pose du esse de réglage,
- Déplacement d'hydrant, avec ou sans pose du esse de réglage
- Mise à niveau d'hydrant avec ou sans pose du esse de réglage,
- Mise en place de plaque pleine au droit de l'hydrant, suite à abandon du point de livraison DECI,

Il est précisé que Bordeaux Métropole envisage par ailleurs de confier à la Régie la maîtrise d'ouvrage des travaux sur ces équipements spécifiques, par la conclusion d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage. Le financement de ces travaux sur les équipements spécifiques sera entièrement à la charge de Bordeaux Métropole, au titre de sa compétence DECI. Les modalités financières liées à ces travaux seront décrites dans le document valant convention de mandat de maîtrise d'ouvrage de ces travaux sur équipements spécifiques de DECI.

PROGRAMME DES TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage des travaux objets de la présente convention, à savoir des travaux sur les réseaux d'adduction d'eau potable, incombe à la Régie.

Il appartient donc à la Régie d'établir annuellement le programme des travaux, au regard des besoins du service DECI, utilisateur du service eau potable pour l'ensemble des hydrants alimentés par le réseau de l'EPIC.

Ce programme est établi au regard des demandes de création de branchements, et des indisponibilités ou non-conformités d'hydrants publics ou privés détectées par le SDIS, Bordeaux Métropole ou des tiers.

La Régie engage les études nécessaires et établit en conséquence un programme de travaux. Ce programme de travaux fait l'objet d'une présentation à l'Autorité Organisatrice de Bordeaux Métropole, pour validation expresse, sur la base d'une liste de travaux, valorisée et mentionnant la part de financement relevant du service DECI et incombant donc à Bordeaux Métropole.

A ce titre, la Régie s'engage à fournir dans le programme des travaux, tous les documents nécessaires à l'Autorité Organisatrice de Bordeaux Métropole pour s'assurer de l'opportunité des travaux proposés, de la bonne répartition du financement entre les services DECI et eau potable, de la bonne réalisation des travaux en donnant accès aux chantiers, et de l'efficacité des travaux réalisés sur l'amélioration du service DECI, après demande formulée par Bordeaux Métropole.

Le programme des travaux devra notamment comprendre :

- les besoins en matière de couverture incendie,
- la capacité du réseau existant à y subvenir (mesures hydrauliques statiques et dynamiques, résultats de modélisation, etc.)
- les mesures à mettre en œuvre pour y subvenir le cas échéant.
- un chiffrage estimatif des opérations sur la base des tarifs officiels de la Régie.
- un planning de réalisation
- tout autre document utile à la parfaite information de Bordeaux Métropole

Lors de l'exécution des travaux, tout devis qui serait supérieur à 10% du chiffrage estimatif annexé au programme de travaux, et qui représenterait au moins mille euros (1 000 €) € de dépassement, devra faire l'objet d'une validation préalable et expresse de Bordeaux Métropole.

DISPOSITIONS FINANCIERES

1.3. Prise en charge financière des travaux

La prise en charge financière des travaux, dont le montant est défini à l'article x des présentes est partagée entre les cocontractants de la façon suivante :

- Branchement incendie :

Ces travaux sont exclusivement pris en charge financièrement par Bordeaux Métropole.

- Renforcement de réseau

Les parties entendent par renforcement de réseau, le fait d'augmenter le diamètre des canalisations mais également tout dispositif permettant d'améliorer la capacité hydraulique du réseau. Par exemple, le renforcement ou l'installation d'un groupe de pompage ou la mise en place de vannes de régulation. Ces travaux sont pris en charge financièrement par les parties selon les modalités suivantes :

1- Lorsque le renforcement a une double motivation, c'est-à-dire lorsqu'il s'inscrit dans le plan de renouvellement des réseaux de la Régie et qu'il est également nécessaire à la défense incendie : la part du renouvellement de canalisation est financièrement à la charge de la Régie et la part du renforcement incendie est financièrement à la charge de Bordeaux Métropole.

La part du coût du renforcement pris en charge par Bordeaux Métropole se calculera par différence entre le devis établi pour le renouvellement de la canalisation avec un diamètre supérieur à l'existant pour répondre à la problématique incendie et le devis de renouvellement de la canalisation pour un diamètre équivalent à l'existant.

2- Lorsque le renforcement a comme motivation unique la défense incendie, les dépenses globales des travaux sont partagées à part égale entre Bordeaux Métropole et la Régie.

- Maillage de réseau :

Ces travaux seront exclusivement financés par la Régie dans le cas où ils apportent une amélioration des temps de séjour en supprimant les antennes. Dans le cas où ils ne répondraient qu'aux seuls besoins de la DECI, ils seront exclusivement financés par Bordeaux Métropole.

- Travaux visant à restituer la capacité initiale du réseau :

Ces travaux sont à la charge financière de la Régie.

- Extensions de réseaux :

En cas d'extension de réseau pour la desserte en eau potable et la DECI, elle sera exclusivement financée par la Régie, sauf si le besoin DECI nécessite un surdimensionnement de l'extension, auxquels cas les dispositions prévues au point pour le renforcement de réseau ci-dessus s'appliquent. En cas d'extension de réseau pour la seule DECI, elle sera exclusivement financée par la Métropole.

- Autres travaux pouvant être nécessaires à la mise en conformité de la DECI :

Les travaux non prévus dans la convention qui pourraient être nécessaires ultérieurement donneront lieu à des avenants à la présente convention dans le cas où la participation de Bordeaux Métropole serait nécessaire.

1.4. Valorisation des travaux

Les travaux sont valorisés par la Régie à leur coût réel, sous réserve qu'ils aient été expressément validés par l'Autorité Organisatrice de Bordeaux Métropole, conformément à l'article PROGRAMME DES TRAVAUX ci-dessus. Le coût réel correspond aux dépenses réellement engagées pour payer les prestataires de la Régie (prix du BPU des marchés de travaux et de fourniture utilisés) pour les travaux concernés ainsi que la valorisation de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage portées par la Régie.

Cette valorisation correspond aux frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre adopté par la délibération du Conseil d'administration de la Régie relative aux tarifs en vigueur à l'établissement du devis.

Les devis relatifs au montant des travaux sont établis par la Régie ou les prestataires de la Régie, le cas échéant, et comportent le détail technique des travaux réalisés de façon suffisamment précise.

La Régie tient à l'entière disposition de Bordeaux Métropole tous justificatifs utiles des valorisations mentionnées.

1.5. Modalités de paiement

Les travaux effectués par la Régie dans l'intérêt du service public de défense incendie seront réglés de la façon suivante :

Les titres de recettes sont émis tous les semestres par la Régie à l'encontre de Bordeaux Métropole après réception des travaux, sur présentation d'un simple état détaillé des montants immobilisés. Bordeaux Métropole communique à la Régie à sa demande avant l'émission du titre le numéro d'engagement et le code service nécessaires à l'émission du titre. A la demande de Bordeaux Métropole, la Régie remettra toute pièce justificative suivante : Décomptes généraux et définitifs (DGD), factures, main d'œuvre affectée.

Les titres émis sont payables sous 30 jours.

ASSURANCES

Chaque partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Cette convention prend effet à la date de sa signature et prend fin à la date du 31 octobre 2026.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties concernées.

LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, ils n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Le directeur de la Régie de l'eau de Bordeaux
Métropole,

Le président de Bordeaux Métropole,

Alain ANZIANI

Nicolas GENDREAU

ANNEXE 1 – MODELE DE LISTE DES OPERATIONS A TRANSMETTRE A BORDEAUX METROPOLE EN APPLICATION DES ARTICLES 1.4 ET 1.5 DE LA CONVENTION

Localisation de l'opération :

Objet des travaux :

Date des travaux :

	Montant HT €
Frais de maîtrise d'ouvrage	
Frais de maîtrise d'œuvre	
Frais de travaux	
TOTAL de l'opération	
Part Bordeaux Métropole (DECI)	

Localisation de l'opération :

Objet des travaux :

Date des travaux :

	Montant HT €
Frais de maîtrise d'ouvrage	
Frais de maîtrise d'œuvre	
Frais de travaux	
TOTAL de l'opération	
Part Bordeaux Métropole (DECI)	

Localisation de l'opération :

Objet des travaux :

Date des travaux :

	Montant HT €
--	--------------

Frais de maîtrise d'ouvrage	
Frais de maîtrise d'œuvre	
Frais de travaux	
TOTAL	
Part Bordeaux Métropole (DECI)	

COÛT TOTAL A REGULARISER :

	Montant HT €
Frais de maîtrise d'ouvrage	
Frais de maîtrise d'œuvre	
Frais de travaux	
TOTAL	
Part Bordeaux Métropole (DECI)	